

Le 8 décembre 2016, dans le dossier numéro 505-61-150260-164 du district judiciaire de Longueuil, M. Louis R. Parent a été reconnu coupable des infractions suivantes :

- le ou vers le 10 octobre 2014 et le ou vers le 12 janvier 2015, Monsieur Louis R. Parent, à Brossard, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a authentiqué par sceau, signature ou initiales des documents relatifs à l'exercice de la profession d'ingénieur, soit des plans relatifs à l'édifice sis au 8408 et 8410, rue de Teck, à Montréal, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (5) de la *Loi sur les ingénieurs*, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions*;
- le ou vers le 13 mai 2015, Monsieur Louis Parent, à Brossard, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a authentiqué par sceau, signature ou initiales des documents relatifs à l'exercice de la profession d'ingénieur, soit des plans relatifs à l'édifice sis au 7888, avenue Chateaubriand, à Montréal, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (5) de la *Loi sur les ingénieurs*, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions*;
- le ou vers le 8 septembre 2014, Monsieur Louis R. Parent, à Brossard, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a authentiqué par sceau, signature ou initiales des documents relatifs à l'exercice de la profession d'ingénieur, soit des plans relatifs à l'édifice sis au 4257, rue Rivard, à Montréal, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (5) de la *Loi sur les ingénieurs*, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions*;
- le ou vers le 3 octobre 2014, Monsieur Louis R. Parent, à Brossard, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a authentiqué par sceau, signature ou initiales des documents relatifs à l'exercice de la profession d'ingénieur, soit des plans relatifs à l'édifice sis au 1435, rue Wolfe, à Montréal, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (5) de la *Loi sur les ingénieurs*, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions*;
- le ou vers le 24 avril 2015, Monsieur Louis R. Parent, à Brossard, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a authentiqué par sceau, signature ou initiales des documents relatifs à l'exercice de la profession d'ingénieur, soit des plans relatifs à l'édifice sis au 409, boulevard Gouin Ouest, à Montréal, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (5) de la *Loi sur les ingénieurs*, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions*;

- le ou vers le 12 janvier 2015, Monsieur Louis R. Parent, à Brossard, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a authentiqué par sceau, signature ou initiales des documents relatifs à l'exercice de la profession d'ingénieur, soit des plans relatifs à l'édifice sis au 6880, rue Lemay, à Montréal, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (5) de la *Loi sur les ingénieurs*, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions* ;
- le ou vers le 3 novembre 2014, Monsieur Louis R. Parent, à Brossard, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a authentiqué par sceau, signature ou initiales des documents relatifs à l'exercice de la profession d'ingénieur, soit des plans relatifs à l'édifice sis au 1674, avenue Létourneux, à Montréal, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (5) de la *Loi sur les ingénieurs*, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions* ;
- le ou vers le 12 mars 2015, Monsieur Louis R. Parent, à Brossard, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a authentiqué par sceau, signature ou initiales des documents relatifs à l'exercice de la profession d'ingénieur, soit des plans relatifs à l'édifice sis au 293 et 295, avenue Émile-Pominville, à Montréal, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (5) de la *Loi sur les ingénieurs*, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions* ;
- le ou vers le 8 mai 2015, Monsieur Louis R. Parent, à Brossard, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a authentiqué par sceau, signature ou initiales des documents relatifs à l'exercice de la profession d'ingénieur, soit des plans relatifs à l'édifice sis au 1505 et 1507, rue de Maricourt, à Montréal, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (5) de la *Loi sur les ingénieurs*, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions*;
- le ou vers le 11 septembre 2014, Monsieur Louis R. Parent, à Brossard, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a authentiqué par sceau, signature ou initiales des documents relatifs à l'exercice de la profession d'ingénieur, soit des plans relatifs à l'édifice sis au 9765, avenue Péloquin, à Montréal, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (5) de la *Loi sur les ingénieurs*, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions*;
- le ou vers le 23 octobre 2014, Monsieur Louis R. Parent, à Brossard, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a authentiqué par sceau, signature ou initiales des documents relatifs à l'exercice de la profession d'ingénieur, soit des plans relatifs à l'édifice sis au 590, rue Osborne, à

Montréal, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (5) de la *Loi sur les ingénieurs*, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions*;

- le ou vers le 16 décembre 2014, Monsieur Louis R. Parent, à Brossard, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a authentiqué par sceau, signature ou initiales des documents relatifs à l'exercice de la profession d'ingénieur, soit des plans relatifs à l'édifice sis au 5226, 8<sup>e</sup> avenue, à Montréal, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (5) de la *Loi sur les ingénieurs*, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions*;

À cette même date, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a condamné Louis R. Parent au paiement d'une amende de 2 000 \$ par chef, le tout en sus des frais applicables.